

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROAPI FRANCE**

32, rue de verdun  
B.P. 80125  
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.10.R.19  
Code AIOT : 0005800412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de l'une au moins des rubriques visées par le dit arrêté, prévoit d'établir à l'échelle du territoire français un premier état des lieux de la présence de PFAS au sein des rejets aqueux de divers secteurs industriels. C'est dans ce cadre et suite aux résultats de ces analyses que l'inspection a été réalisée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé 5 campagnes d'analyses des PFAS en décembre 2023, janvier 2024, février 2024, mai 2024 et juin 2024 au niveau des 3 points de rejet en Seine (eaux propres et eaux traitées) de sa station d'épuration (STEP) qui traite ses propres effluents mais également ceux de BASF. Les campagnes de mesures ont été réalisées en cohérence avec les campagnes de production de fipronil et disulfure de BASF. EUROAPI a confirmé ne pas émettre de substances PFAS au travers de ses procédés.

Les résultats des mesures aux rejets de de la STEP EUROAPI mettent en évidence des flux massiques significatifs en AOF et PFAS (Fipronil et TFA) au niveau des trois points de mesures. A ce titre, des investigations complémentaires ont été demandées à l'exploitant afin de :

- confirmer via des analyses que EUROAPI n'est pas à l'origine de PFAS,
- comprendre les sources des PFAS détectées dans les rejets des eaux propres (à travers notamment l'analyse des eaux de forage),
- déterminer si la STEP est à l'origine de l'accumulation de PFAS qui sont ensuite relarguées dans le milieu,
- évaluer les éventuels sous-produits générés par le traitement au travers de la STEP,
- quantifier les PFAS présentes dans les boues de la STEP,
- investiguer sur les sous-produits qui seront potentiellement générés via le futur procédé d'ozonation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a établi la liste des substances PFAS potentiellement traitées ou rejetées par la plateforme EUROAPI/BASF via sa STEP. La liste des PFAS a été établie conjointement avec BASF, sur la base de la liste des PFAS susceptibles d'être présents sur les sites d'EUROAPI et de BASF. La liste établie comporte 8 substances PFAS spécifiques en lien avec les productions sus-citées. EUROAPI a confirmé ne pas avoir de procédés potentiellement générateurs de PFAS. Les substances PFAS potentiellement produites (et présentes dans les eaux ou transférées dans les boues) par dégradation via les procédés existants de la STEP n'ont pas été déterminées et ne sont pas intégrées à cette liste.  <b>Commentaire n° 1 :</b> l'inspection a souligné que l'ozonation allait probablement casser les PFAS à chaînes longues mais que cela allait créer des composés à chaînes plus courtes actuellement non-surveillés. <b>Demande n° 1 :</b> l'exploitant communiquera à l'inspection <b>pour le 15 novembre 2024</b> la liste des sous-produits de dégradation des molécules PFAS liées aux productions de BASF qui pourront potentiellement être créés par le procédé d'ozonation. Il proposera un programme d'analyse qui sera mis en œuvre dès le démarrage du procédé d'ozonation afin d'évaluer l'efficacité de l'ozonation sur les PFAS traités sur la STEP.  La visite de la STEP a également permis de faire un état d'avancement du chantier relatif à l'installation d'ozonation dont le démarrage est prévu prochainement. L'exploitant a indiqué que cette nouvelle étape de traitement prévue pour la dégradation des micropolluants allait avoir un impact sur la dégradation des PFAS. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il n'avait pas procédé à l'analyse des boues issues de la STEP, toutefois ces dernières pourraient contenir des PFAS.  <b>Demande n° 2 :</b> l'exploitant proposera à l'inspection <b>pour le 15 novembre 2024</b> un programme visant à caractériser les boues de sa STEP pour les 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 et les PFAS spécifiques en lien avec les productions de BASF, il intégrera dans ce programme les éventuels produits de dégradation qui auront été déterminés préalablement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>5 campagnes d'analyses ont été réalisées par l'exploitant en décembre 2023, janvier 2024, février 2024, mai 2024 et juin 2024 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- point SR406 : sortie de station d'épuration avant rejet en Seine,</li> <li>- point H : comptage des eaux propres avant rejet dans le milieu,</li> <li>- point de surverse de bêche à eau recyclée : comptage du débordement des eaux propres de la bêche à eau recyclée avant rejet dans le milieu.</li> </ul> <p>Ces points correspondent aux 3 rejets possibles de l'établissement dans le milieu (Seine). Dans le cadre de ses campagnes, l'exploitant a fait réaliser des analyses sur 4 des 8 substances PFAS identifiées et justifié l'absence d'analyses sur les 4 autres substances du fait de l'absence de laboratoire étant en mesure de réaliser ces analyses.</p> <p><b>Demande n° 3 :</b> l'exploitant communiquera à l'inspection <b>pour le 15 novembre 2024</b> les justificatifs techniques relatifs à l'impossibilité de réaliser les analyses sur les 4 composés non analysés, justifiera que les laboratoires ne peuvent pas développer de méthode analytique ou indiquera les délais nécessaires pour le développement de ces méthodes. A défaut de méthode quantitative, il étudiera les solutions alternatives afin d'assurer un suivi pertinent de ces composés (semi-quantification, méthode indiciaire AOF, méthode TOP - Précurseurs Oxydables Totaux).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  Les mesures réalisées pour les 20 substances mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été réalisées par un laboratoire accrédité Cofrac et les résultats ont été rendus sous couvert de l'accréditation. Les mesures réalisées sur les 4 PFAS spécifiques ont été réalisées par le même laboratoire (hors accréditation en accord avec le 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
<b>Constats :</b>  Les campagnes de mesure ont été réalisées de sorte à prendre en compte les productions de BASF (disulfure et fipronil). Les prélèvements ont été réalisés au niveau des points de rejets du site mais ne permettent pas de discriminer les eaux BASF et EUROAPI, les points se situant en aval des points où les eaux propres et sales de BASF et EUROAPI se rejoignent. EUROAPI a confirmé ne pas avoir de procédé pouvant être à l'origine de PFAS. Cependant, afin de pouvoir écarter de potentielles sources en provenance de ses installations, EUROAPI a engagé en parallèle des campagnes sur les 3 points de rejet dans le milieu, des analyses en amont des jonctions des eaux propres et des eaux sales EUROAPI et BASF.

Ces analyses ont été réalisées sur les points des préleveurs existants :

- point HB (eaux propres EUROAPI)
- point B (eaux sales EUROAPI).

Au niveau des eaux sales de EUROAPI (point HB), les résultats indiquent :

- une absence de détection des 20 PFAS,
- des concentrations en AOF inférieures aux limites de quantification,
- pour les substances spécifiques, seul le TFA a été quantifié sur les 3 dernières campagnes à des concentrations comprises entre 16 et 25 µg/L.

Au niveau des eaux propres de EUROAPI (Point B), les résultats indiquent :

- une absence de détection des 20 PFAS excepté en Sul PFOS (6561) [1763-23-1] sur l'analyse du 26 juin 2024 (quantification à 0,13 µg/L pour une limite de détection <0,1 µg/L),
- pour les substances spécifiques, le Fipronil, MB45950 Sulfide et le Pyrazole n'ont pas été quantifiés,
- le TFA a été quantifié lors de 4 campagnes à des concentrations comprises entre 15 et 49 µg/L.

L'exploitant a également réalisé des mesures sur des eaux des puits de forage en fonction de leur fonctionnement : puits 1 (janvier, février et juin 2024), puits 2 (mai et juin 2024), puits 3 (mai et juin 2024) et puits 8 (janvier, février, mai et juin 2024). Le TFA a été mesuré sur 3 puits de forage (puits 2, 3 et 8) à des valeurs comprises entre 0,15 et 150 µg/L. Certaines substances parmi les 20 PFAS ont également été observées à des concentrations supérieures à la limite de quantification, de l'ordre du centième ou du dixième de µg/L.

Sur la base de ces différentes campagnes de mesure, l'exploitant conclut que les niveaux de concentrations en PFAS observés au niveau des points B et HB (exclusivement le TFA) correspondent aux niveaux observés dans les analyses des eaux de forage et que le TFA retrouvé dans les eaux propres et sales provient des eaux de pompage.

**Commentaire n° 3** : il convient de réaliser des investigations complémentaires afin de comprendre l'origine et l'évolution des PFAS présents dans les puits de forage.

**Demande n° 4** : l'exploitant proposera un programme pertinent d'analyse des PFAS dans les eaux souterraines **pour le 15 novembre 2024**. Les premières investigations concerneront les 20 PFAS ainsi que les PFAS spécifiques et les produits de dégradation qui auront été déterminés. Le programme pourra être allégé après échange avec l'inspection en fonction des résultats des premières investigations.

Dans le prolongement des efforts demandés à BASF pour réduire les émissions de PFAS et du nettoyage du réseau, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'interroger sur la possibilité de réaliser un nettoyage des réseaux de la STEP, d'autant que même en l'absence de production de fipronil, la step rejette des quantités significatives de PFAS et qu'aucune corrélation avec les temps de séjour dans la STEP n'a été établie.

**Demande n° 5** : Il est demandé à l'exploitant de s'interroger sur les raisons de ces émissions de PFAS hors période de production de fipronil ou disulfure par BASF et de proposer un programme de mesure visant à caractériser la potentielle accumulation des PFAS au niveau de la STEP, **pour le 15 novembre 2024**.

Il étudiera notamment les flux potentiels de PFAS dans l'eau mais aussi en particulier à travers le circuit des boues au sein de la STEP. Les analyses seront réalisées de manière à pouvoir comparer l'entrée et la sortie de la STEP et intégreront idéalement des analyses aux différentes étapes de traitement de la STEP. Elles seront réalisées par un laboratoire accrédité, à défaut agréé ou à défaut à travers l'AOF pour les molécules le permettant ou à travers le fluor total si cela est applicable (à démontrer le cas échéant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Lors de l'ensemble des campagnes, l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) a été réalisée. La limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour les substances mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les limites de quantifications sont respectées et égales à 0,10 µg/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les résultats ont été déclarés via la plateforme GIDAF. Il est à noter que l'exploitant n'avait la possibilité de déclarer dans les cadres GIDAF prévus que 2 substances (Fipronil et TFA) parmi les 4 mesurées. L'exploitant a cependant joint un fichier excel reprenant l'ensemble des résultats.  <b>Commentaire n°4 :</b> Des échanges sont en cours avec le gestionnaire de la plateforme GIDAF pour pouvoir intégrer les 2 autres composés ayant fait l'objet de mesures, mais qui n'ont pas pu être déclarés via les cadres de la plateforme GIDAF prévus à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite